



QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 21 Février 2017

Questions CGT

- 1) Pourquoi les avenants aux contrats de travail envoyés aux salariés n'étaient-ils pas préalablement signés par la direction ?

Les avenants ont été envoyés sans être préalablement signés par la Direction pour des raisons techniques et organisationnelles. En effet, 1365 contrats ont été envoyés aux collaborateurs. Ils seront contresignés au fur et à mesure de leur réception.

Un exemplaire original sera par la suite envoyé au collaborateur, le second exemplaire étant conservé dans son dossier administratif.

Aucune disposition légale n'oblige la Direction à signer des contrats avant les salariés. Une signature simultanée pourra être organisée pour les personnes le souhaitant.

- 2) Pourquoi la direction s'octroie-t-elle la possibilité de refuser un contrat avec des réserves ?

La mention de quelconques réserves lors de la signature d'un contrat de travail n'apporte aucune sécurité juridique au cocontractant. En effet, signer avec des réserves revient à ne pas donner de consentement. Par conséquent, la Direction refuse ces avenants.

La Direction rappelle qu'un salarié signant son avenant en apposant la mention réclamée « lu et approuvé » ne serait privé d'aucun de ses droits dans l'hypothèse où il considérerait que ceux-ci ne seraient pas respectés.

De plus, la Direction s'est engagée à recevoir les collaborateurs en entretien individuel pour répondre à leurs questions concernant leurs avenants.

- 3) Quelles dispositions légales vous permettent de refuser un contrat portant la mention "sous réserve de mes droits"?

Pour qu'un contrat soit signé, il faut que les deux parties soient d'accord sans émettre de réserve.

En effet, la nécessité du consentement des parties est un principe fixé par le Code civil (article 1128) et les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat (article 1131 du Code civil).

Un consentement du salarié, « sous réserve de mes droits », ne permet pas à FMM de connaître les réserves sur lesquelles le salarié se fonderait. Cette mention n'accorde donc aucune validité aux

contrats retournés.

- 4) Avez-vous décidé de la date limite de la signature des avenants ?

Aucune date limite n'a été fixée à ce jour.

Toutefois, un retour à brève échéance permettra aux collaborateurs concernés de voir leur situation mise à jour en paie.

4. 1. Est-ce que la direction est prête à insérer dans l'avenant l'ancienneté des salariés France 24 ?

L'ancienneté ne peut pas être intégrée dans l'avenant. En revanche, la Direction peut toujours transmettre une attestation précisant l'ancienneté des salariés.

- 5) Le nouveau système de paie entraîne de graves difficultés pour les salariés précaires de RFI à être payés dans un délai raisonnable et à faire valoir leurs droits auprès des organismes d'assurance-chômage. Comment peut-on accepter qu'un CDD ne soit désormais payé qu'à la fin du mois de février pour des journées de travail effectuées essentiellement en janvier ? Et que dire de la situation encore plus fragile des pigistes qui semblent être les laissés-pour-compte de ce nouveau système ? Faudra-t-il systématiquement demander des acomptes pour que ces précaires puissent continuer à vivre correctement ? Et quel discours doivent-ils adopter auprès de Pôle Emploi

France Médias Monde s'est mis en conformité avec les directives du Pôle Emploi (une paye / un contrat).

La direction va tout mettre en œuvre pour réduire les délais de paiement des contrats mais ces évolutions informatiques ne pourront être mises en œuvre avant le second semestre 2017.

Dans l'intervalle et pour pallier ce problème, les CDD et les pigistes pourront bénéficier d'un système d'acompte s'ils en font la demande.

- 6) Pour les CDD qui ont débuté un contrat en 2016 et qui le finiront en 2017, comment se passera la transposition pour eux ? Ils n'ont pas reçu d'avenant à leur contrat, en recevront-ils ? Pourtant, la décomposition du salaire sur leur fiche de paie du mois de janvier a été modifiée. Quelle est leur situation par rapport au nouvel accord d'entreprise ? Le paiement des EVP se fera sur quelle base (ancienne règle de rémunération ou nouvelle) ?

Des avenants spécifiques seront communiqués à ces collaborateurs dont la situation sera traitée dans les mêmes conditions que pour des collaborateurs en contrat à durée indéterminée.

Les nouveaux EVP (Eléments Variables de Paye) leur sont appliqués depuis le 1^{er} Janvier 2017. S'agissant des AIA, ils ne seraient applicables que pour les contrats débutés en 2015 et non interrompus à ce jour.

- 7) Comment a été calculé le salaire du mois de janvier pour les personnes qui n'ont pas encore signé l'avenant ? Puisque sur le bulletin de paie de certaines personnes, le salaire de base du mois de janvier 2017 ne correspond ni au salaire de base du mois de décembre 2016 ni au salaire de base proposé dans l'avenant ?

Ainsi que cela a été précisé aux collaborateurs dans les courriers d'accompagnement des avenants que la Direction leur a communiqués en janvier 2017, dans l'attente de leur réponse, la nouvelle prime d'ancienneté a été appliquée, ceci impliquant la mise en place de la nouvelle structure de rémunération.

Qu'elle soit positive ou négative, la réponse des collaborateurs est nécessaire à la mise à jour de leur situation en paie.

Les changements constatés sur la paie de janvier sont donc temporaires et ont été mis en œuvre en conséquences des contraintes techniques de la Direction pour le lancement du nouveau logiciel de paie commun à l'ensemble des collaborateurs.

En attendant le retour des signatures des salariés :

- **Pour France 24 : la nouvelle prime d'ancienneté sera intégrée en paye en attendant la décision des salariés sur la signature de leur avenant. En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**
- **Pour RFI/ MCD : deux nouvelles lignes apparaitront sur la fiche de paie en attendant la signature de l'avenant :**
 - **Une ligne comprenant les primes pérennes**
 - **Une ligne comprenant les avantages individuels acquis (AIA)**

Ces primes seront intégrées dans le salaire de base des salariés RFI/MCD lorsque l'avenant sera signé.

En cas de refus de signature de l'avenant, ces primes ne seront pas intégrées dans le salaire de base.

- 8) A quoi correspond le paiement de "SDR" dans la partie "EV" sur le bulletin de paie de certains salariés ? Qui aura le droit d'en bénéficier ?

La prime dite « SDR » est versée aux journalistes de RFI lorsqu'ils effectuent des remplacements ponctuels d'encadrement éditorial.

Il s'agit d'un EVP qui sera maintenu en l'état.

- 9) Quels sont les éléments de paie qui entrent en ligne de compte pour le calcul du 10^e des congés

payés ? La direction peut-elle nous garantir que le 10^e de CP tel qu'il était perçu jusqu'à présent ne diminuera pas en 2017 du fait de l'application des nouveaux modes de rémunération ? Le cas échéant comment compte-t-elle la direction compenser les pertes salariales ?

La Direction des Ressources Humaines a été saisie officiellement sur ce point. Une réponse précise est en cours d'élaboration.

Mais d'une manière générale, le 10^{ème} CP est une obligation légale appliquée chaque année afin que le maintien du salaire pendant les congés ne soit pas inférieur au 10^{ième} de la rémunération perçue pendant l'année. Cette obligation légale continuera à être respectée conformément à ce que prévoient les textes.

10) La contribution à l'IRCANTEC n'apparaît plus sur les fiches de paie des salariés de RFI et MCD. Est-ce que les versements à l'IRCANTEC continuent sur la même base qu'en 2016 ? Comment les salariés peuvent-ils s'en assurer ?

Les collaborateurs qui cotisaient à l'IRCANTEC avant 2017 continueront de voir leurs cotisations versées auprès de ce régime de retraite complémentaire.

Le bulletin de salaire a été simplifié, c'est pourquoi ces cotisations n'apparaissent plus individuellement mais font l'objet d'un regroupement sous la section « accidents du travail – maladies professionnelles – retraite ».

Cette simplification découle d'une obligation légale. Cette obligation de simplifier les bulletins de paie a pris effet en janvier 2017.

11) Nombreux sont les salariés insatisfaits par leur affectation dans les groupes de classification. Serait-il possible à la DRH de revoir ces affectations ?

Les salariés qui souhaitent faire le point sur leur positionnement dans les groupes de classification peuvent solliciter un rendez-vous auprès de la DRH.

Leur demande sera examinée en lien avec leur Directeur ou chef de service.

12) Certains salariés ont cherché en vain à consulter leur fiche de poste. En effet celle-ci est inexistante. Comment la direction a-t-elle pu « ranger dans des cases » tous les salariés de FMM sans connaître réellement leur travail ?

Des fiches de poste existent, celles manquantes sont en cours de réalisation.

Il convient de rappeler que les définitions des emplois dans la nomenclature ont un caractère générique et s'entendent comme des emplois de référence. Ils ont été définis par étroite collaboration entre la DRH et les responsables de service.

En effet, l'emploi est le regroupement de postes proches en termes d'activités, de compétences requises et de conditions d'emploi.

Chaque emploi peut se décliner opérationnellement dans l'entreprise en un ou plusieurs postes tenant compte notamment des spécificités liées à l'organisation opérationnelle, aux périmètres d'activité, aux conditions d'exercice, aux méthodes et outils de travail.

Le poste correspond à une situation individuelle de travail. Il s'agit de l'ensemble ordonné des missions et activités, effectuées par un individu au sein d'une organisation donnée. Le poste est déterminé par les choix d'organisation quant à son lieu d'exercice, son contenu et ses modalités d'exécution. Chaque salarié de l'entreprise doit pouvoir se référer à une fiche de poste dans laquelle il trouve notamment les missions générales de son emploi, ainsi que les principales activités du poste.

- 13) Le terme de pré-qualification pour les TCR non cadre (moins de 7 ans d'ancienneté) n'a pas été très bien perçu de la part de ces salariés qui ont déjà une expérience non négligeable dans le métier. Un changement d'intitulé en "TCR non cadre" serait-il possible ?

Cette demande sera examinée.

- 14) Le passage automatique au bout de 7ans d'ancienneté des TCR du groupe 4a au groupe 5a se fera-t-il avec une augmentation garantie de minimum 7% ?

Le passage pour les TCR du groupe 4 au groupe 5 entrainera effectivement une augmentation de 7%.

- 15) Avec les dispositions du nouvel accord d'entreprise, comment un journaliste peut évoluer dans les groupes de classification 9 et 10 sans passer dans l'encadrement ?

Un journaliste pourrait accéder aux groupes 9 et 10 sur proposition de la Direction dans le cadre des NAO, notamment s'il occupe des fonctions à responsabilité éditoriale.

- 16) Le nouvel accord d'entreprise stipule que "La durée quotidienne de travail accompli par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures" (Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui : soit accompli au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 22h00 et 7h00 ; soit accompli, pendant une période de douze mois consécutifs, 270 heures de travail entre 22h00 et 7h00). Un salarié en cycle 4/5/5 effectuant des vacances de 10h entre 3h du matin et 13h est-il concerné par cette règle ?

Les vacances vont être revues par la DTSI avec comme projet de réduire les vacances d'1/2 heures pour passer à 32H. Ces salariés seront toujours considérés comme travailleur de nuit.

Dans certains secteurs cette durée de 8 heures de travail effectif réalisée la nuit peut être portée à 12 heures. Cette dérogation ne concerne que les personnels dont le cycle prévoit des contreparties spécifiques liées à cette situation.

17) A la page 62 du nouvel accord d'entreprise, 2^e paragraphe il est écrit : « Au sein de France Médias Monde, les personnels techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par le forfait annuel en jours relèvent des groupes de classification 5 à 12. » Or nombreux sont les salariés répondant à ces critères qui se retrouvent aujourd'hui dans les groupes 2, 3 et 4. N'y a-t-il pas une contradiction ?

L'accord prévoit que des salariés peuvent être cadre à partir du groupe 2 sous-groupe d.

En effet, l'article II.1.2 de l'accord d'entreprise stipule que :

Le présent accord met en place un système de classification des emplois dans lequel le personnel est réparti selon les catégories suivantes : non cadres, cadres, cadres dirigeants.

La classification a pour objectif de définir et de hiérarchiser les différents emplois de l'entreprise. Le positionnement des emplois dans l'échelle de la classification s'effectue sur une échelle comportant 12 groupes, hors cadres dirigeants.

A chaque groupe de classification est rattaché un ou plusieurs emplois. Chaque emploi est rattaché à 4 sous-groupes de classification (a, b, c, d), à l'exception des groupes de classification 11 et 12 définis par une seule valeur plancher.

- *Non cadres : groupes 1, 2a, 2b, 2c, 3a, 3b, 4a ;*
- *Cadres : groupes 2d, 3c, 3d, 4b et au-delà ;*
- *Cadres dirigeants : hors grille.*

Le positionnement des emplois de la nomenclature dans la classification figure en Annexe 5 du présent accord d'entreprise.

L'accord va être précisé sur ce point pour éviter toute confusion.

18) Pourquoi les chefs antenne nouvellement embauchés sont-ils en forfait jours au lieu du forfait heures, sur quelle convention forfait jour vous appuyez-vous?

La situation individuelle de ces salariés va être étudiée et cette erreur sera rectifiée.

19) Quand un salarié est détaché de son rythme habituel de travail pour exercer une mission particulière imposée qui engendrera une perte d'EVP, une compensation est-elle toujours versée ?

Dans l'attente de la négociation de nouvelles dispositions, les dispositions appliquées avant le 1^{er} janvier 2017 restent en vigueur.

20) Quand la direction a-t-elle prévu d'engager des négociations sur les salaires des intermittents ?

Des négociations sont prévues courant 2017.

21) L'accès à Optiweb n'est toujours pas disponible, pouvez-vous enfin nous donner une date que les salariés puissent accéder à leur compte ?

Il n'y a pas de date officielle d'ouverture car les dernières corrections de « bugs » vont être réalisées dans les prochaines semaines.

22) Vous nous avez assuré que les journées d'allègement accordées à certains services de France24 en 2016 seraient déposées sur un CET, en sera-t-il de même pour les journées de 2017 en attendant que les plannings soient terminés ?

Les journées d'allègement accordées à certains services de France24 en 2016 peuvent effectivement faire l'objet d'un dépôt sur un CET.

Concernant les journées de 2017, la demande sera soumise à la direction générale après mise en place des nouveaux plannings.

23) Les salariés ont du mal à comprendre le nouveau calcul CP de l'année 2016, ils ne savent pas à combien de jours ils ont droit, pourriez-vous adresser un communiqué pour leur expliquer qu'ils n'ont capitalisé de jours que sur la période juin-décembre ?

Au 1er juin 2016, les salariés se sont vus attribuer leur contingent annuel de congés payés, soit un total de 12 mois d'acquisition, pour une prise sur la période du 1er juin 2016 au 31 mai 2017, soit 7 mois en 2016 et 5 mois en 2017.

Les salariés se sont vus attribuer, dès le 1^{er} janvier 2017, leur contingent de congés payés correspondant à 7 mois d'acquisition pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016, qui ajoutés aux 5 mois libérés au 1er juin 2016, font bien une année complète de 12 mois. Il n'y a donc aucune perte pour les salariés.

Le passage en année civile de référence impose ce calendrier inhabituel. Nous notons qu'il permet aux salariés qui le souhaitent de poser sur les 7 derniers mois de 2017 des jours qui auraient dû être consommés au 31 mai 2017.

24) Les salariés de France24 avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2017, 14 jours de congé fractionnés qui suite aux nouveaux accords et au passage du décompte en jours ouvrés ont été remplacés par 5 jours fractionnables et 9 jours de RTT. La direction peut-elle garantir aux salariés PTA de F24 que le solde de jours fractionnables ne sera pas impacté sur l'année 2017 dans la mesure où ces jours sont destinés à être posés sur les jours travaillés uniquement ?

La garantie est que les PTA non cyclés ne travailleront pas plus de 204 jours en 2016 et en 2017. Ils ont perçu à ce titre 9 RTT supplémentaires en 2016.

Il n'est pas possible de conserver à la fois les 9 RTT supplémentaires et l'avantage des jours fractionnables puisque le salarié travaillerait alors seulement 200 jours par an.

A compter du 1^{er} janvier les PTA non cyclés de France 24, acquièrent 22 RTT par an (contre 13 précédemment).

25) Les 1^{er} et 8 mai sont tombés en 2016 des dimanches. Sont-ils considérés comme des jours flottants ? Apparaissent-ils dans le solde de congés 2016 transféré à 2017 que chaque journaliste a reçu ?

- **Pour Les journalistes de RFI et de MCD les dispositions en matière de rachat des jours divers ont été proposées à effet du 1^{er} juin 2016.**

Les 2 jours fériés correspondant à l'exercice 2015/2016 ont été crédités en fin d'année 2016 dans les 13 jours calendaires divers attribués aux journalistes. Ils sont à solder avant le 31/12/2017.

- **Pour les journalistes de France 24, ces jours fériés de l'année 2016 doivent être récupérés s'ils ont été travaillés. A compter de l'année 2017, les jours fériés et les jours de récupération au titre des jours fériés, seront intégrés dans les plannings.**

26) Quand les salariés de France 24 pourront-ils commencer à bénéficier du CET ? Quand les salariés de RFI connaîtront-ils le nombre de jours CET dont ils bénéficient ?

Les salariés de France 24 pourront bénéficier prochainement du CET dont le chantier est en cours de réalisation.

27) Un journaliste qui a atteint 30 ans d'ancienneté en 2016 ne verra pas sa prime d'ancienneté augmenter puisque 2016 est une année blanche. Il devra attendre le 1^{er} janvier 2022 pour obtenir une augmentation de la prime d'ancienneté. La direction peut-elle revoir cette disposition afin que la prime d'ancienneté soit calculée au plus juste ?

L'année 2016 n'est pas une « année blanche » mais nous avons un nouvel accord qui prend effet au 1^{er} janvier 2017.

L'entrée dans le nouveau système de rémunération s'effectue à rémunération globale constante. L'annexe 17 de l'Accord FMM prévoit ces principes fondamentaux de transposition auxquels il ne sera pas dérogé. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.

28) La DRH fournit-elle au Docteur Nathalie Garcia la liste des travailleurs de nuit ?

La DRH transmet la liste des travailleurs de nuit à la médecine du travail.

29) La prime de la médaille du travail n'est plus attribuée à FMM. Bien qu'elle ne soit pas une obligation cette gratification résultait d'un usage. Pourquoi l'avoir supprimée ?

Cela fait partie des usages rattachés aux anciens socles sociaux qui n'ont plus d'existence. Le nouvel accord d'entreprise ne prévoit rien en la matière.

30) Les personnels de GSF avaient jusqu'au 31 décembre 2016 un badge nominatif qui leur permettait d'entrer dans le bâtiment de FMM, d'accéder aux locaux et de l'approvisionner en argent pour pouvoir manger au restaurant d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2017 ce badge leur a été retiré. Ils doivent à leur arrivée, se présenter au PC sécurité pour obtenir un badge d'entrée et payer la cantine en espèces. Pourquoi ce changement de procédure ?

Ce changement a été réalisé à la demande des responsables de la société GSF.

Pendant il faut noter que ce changement n'a concerné que 3 personnes. Le reste des équipes ne travaillant que sur des créneaux de 06h à 09h, elles n'ont jamais eu de badge nominatif.

31) La réponse écrite à la question CGT du mois dernier concernant la prime de sujétion est moins favorable que la réponse qui a été donnée oralement. La direction confirme-t-elle que la progressivité de la prime de sujétion est maintenue ? Publiera-t-elle un tableau avec les montants de la prime de sujétion selon l'ancienneté ?

La prime de sujétion visée dans l'annexe 8 rémunère des heures ou des contraintes liées à l'activité des cadres de spécialité. Elle continue d'être versée comme précédemment et ne subit donc aucun changement du fait de la signature de l'avenant. Le choix de percevoir la prime de sujétion supposait la renonciation à l'attribution d'EVP. Toute renonciation à cette prime pour se faire attribuer les EVP sera définitive.

La prime de sujétion visée dans l'annexe 9 et versée aux autres salariés (hors cadre de spécialité) est figée au 31 décembre 2016 et n'évoluera plus. Elle est intégrée dans le salaire brut mensuel de base des PTA.

- 32) Pourquoi un chef d'antenne en doublon à F24 n'est payé que 70 % du salaire ? Sachant qu'à RFI et MCD un salarié en doublon est payé à 100 % serait-il possible dans un souci d'harmonisation de payer tous les « doublons » ou "doublures" à 100 % où qu'ils soient ?

Les vacances des nouvelles recrues en formation étaient rémunérés à 70% du salaire pour les collaborateurs pigistes et intermittents et à 100% pour les collaborateurs en CDI ou CDD. Dans un souci d'harmonisation, les pigistes et intermittents seront dorénavant payés à 100% pendant leur période de formation.

- 33) Quand la nouvelle version de "DALET" va-t-elle être mise en place ? Y a-t-il un calendrier de déploiement ?

Une présentation sur le sujet a eu lieu le mercredi 22 février 2017 devant le CHSCT, les premières rédactions pilotes devraient être en production à partir du 13 mars 2017. Au fur et à mesure des formations, de nouveaux services utiliseront par la suite la nouvelle version de Dalet.

Le déploiement doit durer 4 à 5 mois suivant les disponibilités des rédactions.

- 34) Les services France, Economie, Monde, Politique, Reportage... travaillent sans TCR et certains modules sont parfois mal montés.

Un TCR soulagerait les journalistes qui savent monter de cette tâche qui leur prend un temps certain et mettrait fin à la peine qu'endurent les journalistes qui ne savent pas monter.

A quand un TCR dans les services ?

Les journalistes réalisent désormais leur montage et sont formés à cet effet. Le montage est facilité depuis la mise en place d'outils informatiques avec la visualisation du spectre de la modulation sur écran.

L'arrivée du nouveau Dalet sera accompagnée d'une formation pour l'ensemble des utilisateurs qui permettra une mise ou remise à niveau.

Si des journalistes rencontrent des difficultés ou souhaitent avoir plus de formation, il convient d'en faire la demande à la DTSI.

La DTSI ne bénéficie pas de ressources pour répondre à une telle demande. En cas de besoin précis concernant un montage avec mixage, les journalistes peuvent s'adresser à un chargé d'unité de Production qui mobilisera un TCR pour la durée de ce travail.

- 35) L'unique cabine isolée » de montage, réservée aux TCR à MCD, située au 2^{ème} étage, derrière le studio 22, a été obtenue il y a moins de trois ans à la demande de l'équipe technique afin d'avoir

enfin un espace pour mixer les émissions aux enceintes sans crainte d'être dérangé ni de déranger car il faut rappeler que l'équipe TCR à MCD ne possède pas d'endroit clos et isolé au 1^{er} étage, pour le montage.

En effet, deux postes de montage Nétia et deux postes de bureautique se partagent notre local, situé de surcroît au fond de l'espace « montage » collectif (utilisation dédiée aux journalistes et animateurs). Sinon, nous avons à disposition deux postes Nétia dans l'open-space (qui certes sont indispensables mais l'utilisation du casque est quasi-obligatoire).

Cette cabine au 2^{ème} étage permettait donc aux TCR amenés à travailler longtemps sur une émission (nous mixons des modules de 55 minutes) d'y trouver calme et bonnes conditions sonores.

36) Or, il a été constaté récemment que le poste de montage Nétia y a été démonté et que quelqu'un y avait installé son bureau : personne à MCD n'a été consulté ni mis au courant de cette manœuvre !

Pourquoi a-t-on retiré de façon brutale la seule et unique cabine de montage existante à MCD ? Et par conséquent, où se situe la nouvelle ?

Réponse aux questions 35 et 36

La personne qui a été installée dans cet espace doit être déménagée.

Ce déplacement a pris un peu de retard en raison des élections professionnelles, un local syndical devant être déplacé.

Dès les déménagements effectués, cette cabine sera rééquipée.

37) Il semblerait que cette année encore le CUP magazine jouera le rôle de TCR à Cannes. Une expérience et une mission intéressante qui aurait pu revenir aux TCRs de la Brigade qui tout le long de l'année ne cessent de montrer leurs disponibilités et leurs compétences à ce même CUP Magazine quand il fait appel à eux. Pourquoi le changement de fonction se fait-il toujours sur cet événement ?

Un TCR de brigade partira sur cette opération, il couvrira notamment les besoins de montage et mixage pour les Langues.

Le CUP Magazine est aussi celui des TCR video, à ce titre et à cette occasion nous allons tester de nouveaux équipements, nouvelles installations, (voire certains « lives »).

38) Il y a eu, de nouveau, des problèmes de climatisation à MCD, au 1^{er} étage. Les salariés subissent depuis mardi (14/02) matin une panne générale de climatisation. Elle fait suite à des soucis récurrents depuis de très nombreux mois (pannes en régie studio / problème permanent de température au local TCR) dont la direction est informée.

Comment peut-on laisser une chaîne entière du groupe FMM travailler dans de telles conditions au quotidien, sans qu'aucune décision d'effectuer les réparations sur le long terme ne soit prise ?

Le circuit de climatisation du 1er étage (studio MCD et bureaux) ainsi que des locaux techniques des 2e et 3e est défaillant, la DTSI a commandé le compresseur et planifié une remise en service à partir de jeudi 23 février.

Dans l'intervalle, des climatiseurs portables de location ont été installés.

La DTSI a adressé une communication aux collaborateurs concernés pour les informer de la gêne occasionnée et des actions mises en œuvre pour l'atténuer.

39) Une revalorisation du barème des indemnités kilométriques permettrait à FMM de faire des économies.

Exemple : actuellement 15 courses de taxi pour un TCR monde travaillant dans un groupe de nuit et habitant à 30 km de son lieu de travail coûte 750 euros par mois à FMM.

S'il vient avec son véhicule il perçoit actuellement 345 euros, soit une économie pour l'entreprise de 405 euros.

Si le barème qui suit était appliqué (avec un véhicule de 5CV) il percevrait 400 euros et l'entreprise ferait alors une économie de 350 euros, de plus tous les TCR monde utiliseraient alors leur véhicule.

L'économie est inférieure individuellement mais ce barème bien plus attractif inciterait plus de salariés à prendre leur véhicule, l'économie serait alors bien plus importante pour l'entreprise.

Alors à quand la revalorisation ?

Il n'est pas d'actualité de revoir ce barème.

40) Le 10 février 2017 des salariés de FMM ont pu voir tomber sur leurs repas des particules de laine de verre. En effet il manquait une dalle de plafond. Assaisonner au sel et / ou au poivre est bien meilleur au goût et pour la santé. Qu'en est-il de la réfection du faux plafond ?

Les prestataires qui ont effectués les travaux de climatisation ont omis de remettre en place la dalle. Lorsque l'incident a été signalé, la dalle a aussitôt été remise en place par ENGIE.

La Direction et les services généraux encouragent les collaborateurs à signaler sur l'instant ce genre d'anomalie pour qu'une solution soit apportée sans délai.

41) A quelle fréquence sont nettoyées les fontaines à eaux ? Une observation attentive de ces fontaines provoque parfois une envie soudaine d'arrêter de s'hydrater.

Les fontaines font l'objet d'un entretien quotidien par l'entreprise de nettoyage. Un entretien approfondi a lieu 1 fois par mois.

Plus d'attention et de rigueur seront demandés dans ces opérations d'entretien.

42) Cette année y aura-t-il de la bière à la fête FMM? (si non, pourrait-on au moins connaître le prix de cette nouvelle édition ?)

La question sur le budget de la soirée FMM ne relève pas de la compétence des délégués du personnel.

Questions CFTC

- 1) Comment se fait-il que la direction ait appliqué l'avenant alors même que les salariés ne l'ont pas signé ?
- 2) Cette procédure est-elle légale ?
- 3) Pourquoi l'avoir appliqué alors qu'en réunion DP vous affirmiez qu'il n'y aurait pas de modifications tant que l'avenant ne serait pas signé par le salarié ?

Réponses aux questions 1, 2 et 3 :

Ainsi que cela a été précisé dans les réponses aux questions DP du mois de janvier, la Direction a, dans l'attente de la réponse des collaborateurs, appliqué la nouvelle prime d'ancienneté dès la paie de janvier.

Cette application de la prime d'ancienneté a pour conséquence la mise en place de la nouvelle structure de rémunération dans l'attente de la réponse définitive du collaborateur, qu'elle soit positive ou négative, quant à son avenant et aux modifications qu'il implique.

En cas de refus définitif, les collaborateurs se verront appliquer les dispositions prévues dans ce cas de figure par l'Accord FMM.

Les changements constatés sur la paie de janvier sont donc temporaires. Ils ont été mis en œuvre en conséquence des contraintes techniques de la Direction dans le cadre du lancement du nouveau logiciel de paie.

- 4) Comment, avec qui et sous quelles modalités entamer des négociations individuelles concernant l'avenant ? Qui est l'interlocuteur dans ce cas ?

Que doit faire un salarié qui souhaiterait revenir à la découpe de son salaire d'origine ?

La DRH reçoit tous les salariés souhaitant discuter de leur avenant.

Les collaborateurs qui refuseront de signer leur avenant ne bénéficieront pas de la découpe de la rémunération prévue par l'accord.

Vous ne donnez toujours pas de date limite pour la signature ou le refus des avenants, mais n'y a-t-il pas légalement un moment à partir duquel le non-refus est considéré comme acceptation des

nouvelles conditions de la fiche de paie ? En d'autres mots : y a-t-il un moment à partir duquel les salariés ne pourront plus revenir en arrière ?

L'absence de réponse d'un salarié ne vaut pas acceptation de l'avenant proposé. Nous préviendrons les salariés de la date limite pour donner une réponse sur l'avenant qui leur a été envoyé.

- 5) La direction pourrait-elle décider de revenir sur le calcul de la prime d'ancienneté en la diminuant ? Le cas échéant, que se passerait-il pour les salariés qui ont vu leur salaire de base baisser avec le nouveau système de calcul ?

La Direction ne peut revenir unilatéralement sur le calcul de la prime d'ancienneté. Cela supposerait une renégociation de l'accord.

- 6) L'accord d'entreprise garantit 11h de repos minimum entre chaque vacation, y compris pour les personnels en cycle. Bien sûr ces 11h peuvent être réduites dans certains cas exceptionnels, mais l'accord stipule que les heures de repos non effectuées doivent être récupérées par le salarié. Sous quelle forme sont-elles récupérées ? A qui signaler que ces heures de repos quotidien n'ont pas été effectuées (notamment pour les personnels en mission) et comment ?

Les salariés doivent le signaler aux plannings qui attribueront des jours de récupération aux salariés concernés.

- 7) Les secrétariats des différentes rédactions opposent une fin de non-recevoir à certains salariés qui demandent de percevoir leurs primes de soirées/nuit/matinale/astreinte lorsqu'ils sont sur le terrain. On leur répond que ces primes sont réservées au personnel en travail posté à la rédaction. Ce n'est pas ce qui est dit dans l'accord, et c'est une réponse qui nous semble sans fondement. Pourquoi cette position ? Pouvez-vous faire une communication aux secrétariats pour clarifier la situation ?

Après examen, il apparaît que seules les vacations postées entraînent le versement de primes de nuit.

Par ailleurs, il convient de rappeler les critères définissant les travailleurs de nuit :

- **travail accompli au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 22h00 et 7h00 ;**
- **accompli, pendant une période de douze mois consécutifs, 270 heures de travail entre 22h00 et 7h00.**

- 8) A quelle date serez-vous en mesure de nous donner enfin notre solde de congés (CP/jour fériés/Récupération) ? Les salariés ont besoin de savoir de combien de jours ils disposent notamment avec la rétroactivité des jours fériés au 1^{er} janvier 2016 ?

Quand seront payés le rattrapage des primes (rétroactif au 1^{er} janvier 2016) ?

Le planning est visiblement dans l'impossibilité de s'en occuper (pas le temps et pas les bonnes informations) du coup les salariés attendent (la question était posée dès mai 2016 !). Pourquoi ne pas engager sur une période définie une personne qui se chargerait uniquement de ça comme nous vous l'avions suggéré déjà il y a quelques mois ? Cela a bien été fait pour la mise en place des sessions de formation Open Media.

Des moyens humains supplémentaires peuvent être apportés au planning si nécessaire. La rétroactivité des primes concernant les salariés de France 24 devrait être versée sur la paye d'avril 2017.

- 9) Où en est le cabinet de consulting avec les plannings ? Combien de temps est censée durer sa mission ? Certains corps de métiers se sont vu proposer des plannings lors d'entretiens avec le cabinet et d'autres n'ont jamais été consultés, pourquoi ? Quelle date pour la mise en place de ces nouveaux plannings ?

La mission du cabinet devait se terminer à la fin du mois de février. A l'issue des premières présentations des propositions de cycles aux équipes, il est apparu que davantage de temps sera nécessaire au cabinet pour mener à bien le projet. Ce délai supplémentaire est en train d'être défini.

Les prochaines réunions de présentation des cycles vont se dérouler courant mars.

- 10) Comment se fait-il qu'il y ait une différence de traitement entre les établissements de FMM concernant les frais de voyage ? Certains salariés voyagent aux « perdieme » alors que d'autres aux frais réels. Comment justifiez-vous cette différence ?

Un projet d'harmonisation va être lancé sur le second trimestre 2017.

- 11) Pourquoi certains salariés de FMM ont toujours la carte de presse alors qu'ils ne pratiquent plus le journalisme depuis très longtemps ?

Le journaliste soumet à titre individuel son dossier auprès de la Commission de la carte de presse qui est seule décisionnaire sur la délivrance ou non de la carte de presse.

- 12) Serait-il possible de trouver une solution pour le nouveau système Open Media qui pose problème pour les présentateurs ? Notamment le Ctrl + S qu'il faut faire à chaque fois pour sauver ses textes dans la ligne ?

Aujourd'hui les présentateurs ont juste à sortir de la ligne afin de sauvegarder les changements. La nouvelle façon de sauvegarder est un réel problème surtout pour les présentateurs de Paris Direct qui restent en plateau pendant 1 ou 2 heures d'affilée. Ils sont constamment amenés à faire des changements de dernière minute dans le conducteur sur le plateau, tapant le texte jusqu'au dernier décompte du chef d'édition et souvent faisant le « click out » pour sauver le texte (et faire le changement dans le prompteur) en même temps qu'on regarde la camera pour enchaîner le lancement. Le fait d'être obligé de passer par une autre étape (ctrl + s) fait perdre 5 secondes certes, mais ce sont 5 secondes dont ils ont besoin pour autre chose! Est-ce qu'on pourrait avoir une garantie pour un over ride ou un shortcut pour les présentateurs et/ou sur les Open Medias en plateau afin de pouvoir sauver nos textes en faisant Click Out comme actuellement ?

Apparemment, F24 a déjà soumis à l'éditeur une demande d'évolution en ce sens, mais nous demandons une garantie.

Cette demande a été remontée au constructeur et les équipes de la DTSI seront sensibilisées à ce sujet. A ce jour nous ne pouvons cependant garantir la capacité technique d'accéder à ces demandes.

- 13) Concernant la différence de traitement entre les salariés des différents établissements concernant les taxis, vous nous avez dit lors de la dernière réunion DP qu'une « amélioration du dispositif actuel (était) en cours de recherche avec G7 » pour les salariés défavorisés par le dispositif. Quel en est le résultat ?

La recherche d'une solution est toujours en cours mais il convient de rappeler que des régies d'avance de 400 euros ont été mises en place.

- 14) Sur Open Media, les assistants s'inquiètent de voir que la création des demandes de production (DDP) passe uniquement par le rédacteur en chef. Résultat, pour créer un OOV il faut désormais compter 10 bonnes minutes, alors qu'il en faut 3 en temps normal. Le risque étant que le OOV ne soit jamais prêt avant la fin du JT ou bien que l'assistant crée la coquille dans n'importe quelle DDP pour gagner du temps et donc mettre à mal l'organisation voulue par Open media. En termes de réactivité et de réactualisation des images en continu, c'est très handicapant, ainsi pourrait-on donner l'autorisation pour les assistants de créer les DDP ?

La DTSI a mis en œuvre un processus choisi par la Direction de la Rédaction parmi plusieurs propositions.

Lors de ce choix, il est apparu souhaitable que les DDP soient créées sous la responsabilité des rédacteurs en chef afin d'éviter la multiplication de DDP pour un même thème dans les différentes langues.

En cas d'urgence, les assistants d'édition pourront initier des contenus dans la DDP « Fin de JT ». Le rédacteur en chef pourra ensuite rapatrier ces contenus a posteriori dans la « bonne » DDP après sa création.

La proposition de donner définitivement la responsabilité de créer les DPP aux assistants d'édition va en plus être relayée à la Direction de la Rédaction de France 24.

- 15) Open media en plus d'alourdir techniquement le travail des assistants plutôt que de les alléger, en exigeant une double sauvegarde pour chaque action, chamboule complètement l'organisation des tâches pour les assistants d'édition. Ce n'est pas un petit changement comme les formateurs leur ont répété sans prendre conscience de la réalité du poste. Ne serait-il pas préférable de mettre en place ce nouvel outil après la période d'élection présidentielle, car les cafouillages - alors que la chaîne sera très regardée - risquent d'être assez nombreux ?

A ce jour il n'y a pas de double sauvegarde, c'est pourquoi il est nécessaire de clarifier la question. Il serait alors plus opportun que les salariés concernés posent directement la question en formation pour éclaircir ce point.

L'utilisation d'OpenMedia impose certains changements d'habitudes. Quelques opérations semblent un peu plus lourdes, mais de nombreuses autres sont au contraire réellement plus fluides. Globalement, OpenMedia devrait plutôt améliorer les conditions de travail du plus grand nombre.

Il est vrai cependant que les assistants d'édition ne seront pas les premiers bénéficiaires de cette amélioration, d'où aussi l'idée de placer la création des DDP sous la responsabilité des rédacteurs en chef plutôt que sous celle des assistants d'édition.

La DTSI a prévu un accompagnement spécifique pour les chefs d'édition et assistants d'édition lors du lancement d'OpenMédia. La DTSI comprend les contraintes de l'éditorial et ne lancera pas ce nouvel outil sans l'aval de la Direction de la Rédaction. Si ce projet n'est pas prêt avant l'élection présidentielle, une date alternative pourra être fixée. En tout état de cause, il faudra avoir lancé OpenMédia avant l'été.

- 16) Avec Open media, il est désormais impossible pour les assistants d'organiser le rangement des coquilles par shift, comme c'est le cas actuellement avec înews. En effet, dans Open Media les coquilles sont classées par thématiques géographiques. Si cela permet d'avoir une vision d'ensemble des éléments, cette nouvelle organisation « fourre-tout » rend plus difficile l'organisation du travail des assistants.

Exemple : si l'assistant d'édition du soir crée un OOV SYRIE CIVILS, il devra créer la coquille dans la DDP Syrie. Mais d'autres assistants avant lui auront durant la journée créée dans la même DDP des OOV SYRIE CIVILS. Le risque est donc accru pour les assistants de s'emmêler dans les coquilles et de ne pas mettre la bonne coquille dans le conducteur. Il est normal pour les assistants de

refaire des OOV à partir du même feed. Si leurs images sont souvent les mêmes, le montage de chaque OOV diffère en fonction du texte du présentateur. Donc reprendre un OOV SYRIE CIVILS au hasard dans la DDP au lieu d'en créer un autre, comme l'ont suggéré les formateurs, est exclu et montre une certaine méconnaissance de leur quotidien. Est-ce que les ingénieurs d'open media pourraient consulter les assistants pour parvenir à une solution ?

Avec le système des DDP, il y aura effectivement un premier rangement des coquilles par thème. Rien n'empêche les Assistants d'édition de créer une classification (par shift, par exemple) en insérant des lignes intercalaires dans les DDP, comme ils le faisaient dans iNews.

Dans le cas particulier donné en exemple, on pourrait aussi utiliser le statut d'édition (status Edit) qui permet de déclarer un contenu « Obsolète » et de le ranger en fonction de ce critère.

- 17) Il est impossible dans Open media de chronométrer des segments des textes des présentateurs. Or les assistants ont impérativement besoin de cette fonctionnalité pour faire tomber les bonnes images au bon moment dans le montage. Pourrait-on insister auprès des ingénieurs d'Open media pour réintégrer cet outil primordial pour pouvoir suivre ce que dit le présentateur ?

Cette possibilité existe dans OpenMedia qui offre une fonctionnalité supplémentaire par rapport à iNews : le minutage depuis le début du texte jusqu'au curseur d'édition.

Ce point sera rappelé et souligné en formation.

- 18) 14 mois après la signature de l'accord d'entreprise de FMM, les salariés n'ont toujours aucune information sur leur solde de jours flottants et autres jours de récupération liés aux jours fériés. Pourquoi les dispositions de l'accord relatives aux traitements des jours fériés ne sont toujours pas mises en œuvre alors que leur rédaction ne souffre pourtant d'aucune ambiguïté ? Pourquoi la direction refuse-t-elle d'appliquer cette disposition de l'accord d'entreprise ?

La Direction ne refuse pas d'appliquer cette disposition de l'accord d'entreprise, seulement la plateforme Optiweb est toujours en cours de lancement et n'est pas encore opérationnelle.

- 19) A qui les salariés doivent-ils s'adresser pour connaître le solde de jours de récupération liés aux jours fériés ?

Les salariés doivent s'adresser au planning.

- 20) Quand les salariés recevront-ils leur solde de droits à absence (CP, RTT, récupérations, jours flottants, etc.) au 1er janvier 2017 ?

Ce solde sera disponible dans Optiweb.

- 21) Comment la direction justifie-t-elle d'avoir repris des jours de congés payés déjà acquis aux PTA non cyclés de France 24 sans même prendre la peine de les en avertir ou de leur expliquer sa démarche ? Comment la direction peut-elle nous assurer, de manière précise, factuelle et mathématique, que les jours de congés repris auront bien été compensés pour la période de transition entre l'ancien et le nouveau système ?

En application du nouvel accord d'entreprise, les salariés ne travailleront pas plus de 204 jours à compter de 2016.

- 22) 14 mois après la signature de l'Accord FMM, de nombreux services ne bénéficient toujours pas des dispositions instaurant des éléments variables de paye (travail de nuit, astreinte, etc.). Quand les dispositions de l'accord FMM seront-elles appliquées à tous ?

Les salariés de France 24 bénéficieront d'une rétroactivité sur leurs EVP au 1^{er} janvier 2016.

Les nouvelles modalités seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2017 aux salariés de RFI et MCD.

- 23) A quelle date la direction compte-t-elle payer aux salariés, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, les éléments variables de paye (primes de nuits, jours fériés, astreinte, dimanche, etc.) non perçus ?

Cette démarche est en cours de réalisation. Elle devrait être terminée pour la paye d'avril 2017.

- 24) Selon quelles modalités les salariés qui quittent l'entreprise peuvent-ils se faire payer lors du solde de tout compte l'ensemble des EVP et jours de récupération/pénibilité instaurés par l'accord mais qu'ils n'ont pas perçu ? Que faire s'ils ont déjà quitté l'entreprise ?

L'ensemble des EVP est pris en compte dans le solde tout compte. Pour ce faire, le solde tout compte est établi en collaboration entre la paie et le planning.

Les personnes ayant quitté l'entreprise avant l'application effective de l'accord d'entreprise n'ont ouvert aucun droit à percevoir des EVP découlant des dispositions de ce texte.

- 25) Quand les salariés en cycle de France 24 pourront-ils bénéficier des jours accordés dans le cadre de la baisse de la pénibilité ? De combien de jours disposeront-ils pour l'année 2017 en attendant la mise en place des nouveaux cycles de travail ?

Ils bénéficieront des jours prévus par l'annexe 14 de l'accord d'entreprise (page 136 et suivantes).

- 26) Les nouveaux cycles de travail reflèteront-ils bien la baisse du temps de travail spécifiée dans l'annexe 14 de l'Accord FMM ? Cette diminution du temps de travail correspondra-t-elle bien au

delta entre le temps de travail théorique actuel de chaque cycle et le temps de travail cible de chaque cycle, tels que spécifiés dans l'annexe 14 de l'accord d'entreprise ? **L'objectif est-il toujours de cibler les vacances les plus pénibles ?**

La construction des nouveaux cycles de travail se fonde bien sur les données définies par l'annexe de l'accord d'entreprise. L'objectif est de cibler les vacances pénibles tout en permettant, à chaque fois que c'est nécessaire, la création de poste en CDI pour tenir les besoins de fonctionnement des équipes.

27) Quelle est la procédure à suivre pour demander la modification de son avenant au contrat de travail ?

La direction invite les collaborateurs qui auraient des demandes de modifications à manifester leurs observations auprès des RRH ou de leur gestionnaire de paie.

28) Quand la direction prévoit-elle d'ouvrir une négociation sur le handicap ?

Une négociation sur le handicap est prévue au cours du second trimestre 2017.

29) Les accords brigade de 1985 et 1995 étant tombés avec la fusion, le fonctionnement de la brigade de réserve ne s'inscrit plus dans aucun cadre conventionnel. L'accord FMM n'abordant pas ce sujet, il y a urgence à négocier un nouvel accord. Quand la direction va-t-elle ouvrir une négociation spécifique sur le fonctionnement et la rémunération de la brigade de réserve ?

Une première réunion à ce sujet a déjà eu lieu, les discussions doivent se poursuivre.

Questions CFDT

- 1) La direction peut-elle préciser comment seront cumulées les heures de déclenchement d'alertes journalistes dans le nouveau logiciel ? Plusieurs chefs de service ont compris qu'il faudrait au minimum 4 déclenchements d'alerte (4 fois 2h) pour donner droit à un jour de récupération. Mais pourquoi faut-il atteindre 8h et non pas 7h45 ?

La donnée paramétrée est bien de 7H45 par jour.

- 2) Si 8 heures donnent droit à une journée, pourquoi 4 heures ne donneraient pas droit à une demi-journée de récupération ?

Aucune objection n'est apportée à ce principe, il est nécessaire que les salariés concernés s'adressent au planning.

- 3) Quand seront envoyés les avenants modifiés pour les salariés dont les premiers documents comportaient des erreurs ?

Les avenants corrigés sont en cours de réalisation. Certains ont déjà été envoyés aux salariés concernés.

- 4) Plusieurs missions fort coûteuses (audit, conseil ou prestations) sont actuellement confiées à des prestataires extérieurs (par exemple au Planning F24, à la DTSI, aux Environnements Numériques). Quel coût et quelles justifications de systématiquement externaliser ? Jusqu'à quand ?

Cette question ne relève pas des prérogatives des délégués du personnel.

- 5) Pourquoi FMM fait-elle encore appel à des auto-entrepreneurs pour remplir des emplois permanents ? N'est-ce pas en contradiction avec un code de bonne conduite sociale ?

Le recours aux auto-entrepreneurs reste exceptionnel et ne s'effectue pas sur des postes tenus par des salariés permanents.